

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

Les 9 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2025-2026 :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE	RNE	ETABLISSEMENT		VILLE	ECHELON DE PROMOTION
ANTON	MANUELLA	EDUCATION	0310008R	CLG	JOSEPH REY	CADOURS	9
BRARD	CAMILLE	EDUCATION	0820004J	LPO LY	JEAN DE PRADES	CASTELSARRASIN CEDEX	9
BUFFIER	MARIE-CHRISTINE	EDUCATION	0120014A	LP	JEAN VIGO	MILLAU	9
GAY	ELISE	EDUCATION	0311330C	CLG	JEAN ROSTAND	BALMA CEDEX	9
JAUREGUY	MARIE	EDUCATION	0310085Z	CLG	JEAN-PIERRE VERNANT	TOULOUSE	7
MATTALI	KARIM	EDUCATION	0310052N	LP LYC	ROLAND GARROS	TOULOUSE	7
PALHARES	MIGUEL	EDUCATION	0311264F	CLG	JOLIMONT	TOULOUSE	7
PHILIPPE	AGATHE	EDUCATION	0312423R	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	FENOUILLET	7
TESCARI	CAMILLE	EDUCATION	0310021E	CLG	GEORGES BRASSENS	MONTASTRUC LA CONSEILLERE	7

Zème échelon :

Part des femmes promouvables : 68,42%

Part des femmes promues : 60%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 84,61%

Part des femmes promues : 100%

Part des femmes au sein du corps : 73,3%

Fait le 3 avril 2026

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger